

# CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

## CARTE MAISON LEROY MERLIN

### Objet de la carte

La Carte Maison LEROY MERLIN permet à son titulaire, dans tous les magasins Leroy Merlin en France, de profiter d'un certain nombre d'avantages financiers (remises spécifiques, réductions de prix, promotions) ainsi que de différents services.

### Délivrance de la carte

La carte est délivrée par la société LEROY MERLIN FRANCE, par l'intermédiaire des magasins Leroy Merlin en France, sous réserve d'acceptation de la demande. Elle est proposée dans la limite d'une carte par personne (une deuxième carte gratuite fonctionnant sur le compte du titulaire pourra être délivrée). Elle demeure la propriété pleine et entière de la société LEROY MERLIN FRANCE. La Carte est personnelle et nominative.

### Exclusion d'utilisateurs

Les avantages de la carte ne sont en aucun cas cumulables avec les avantages liés à un statut professionnel (artisan, administration, collectivités locales ou territoriales, organismes consulaires, sociétés commerciales, comité d'entreprise ...)

### Durée de validité de la carte – coût de la carte – renouvellement

La Carte Maison a 2 durées de validité :

- durée de validité de 1 an à compter du paiement d'une cotisation de 9€,
- durée de validité de 3 ans à compter du paiement d'une cotisation de 24€.

A l'échéance de la Carte Maison LEROY MERLIN, et à défaut de renouvellement, le cumul de nouveaux points de fidélité est impossible. Toutefois, les points acquis avant l'échéance sont transférés sur la nouvelle carte en cas de ré-adhésion dans les six mois suivant la date d'échéance. Passé ce délai, les points de fidélité sont irrémédiablement perdus.

### Utilisation de la carte lors des achats

#### - Carte 1 an :

Remise de Bienvenue : dès l'adhésion, la présentation en caisse de la Carte Maison LEROY MERLIN permet à son titulaire de bénéficier d'une remise de Bienvenue de 5%. Cette remise de bienvenue est valable 3 mois à partir de la date d'adhésion et à raison d'une seule fois par compte adhérent au programme (les ré-adhésions ne donnent pas droit à une remise de Bienvenue)

Acquisition de points fidélité : la présentation en caisse de la Carte Maison LEROY MERLIN permet à son titulaire de cumuler des points fidélité en fonction du montant de ses achats (1,50 euros = 1 point fidélité). Lors d'une commande, le versement de l'acompte ne déclenche pas l'attribution de point de fidélité. C'est lors du retrait de la marchandise que les points fidélité relatifs au montant total de cet achat sont attribués.

Remise de Fidélité : lorsque le cumul de ces points correspond à un montant d'achat de 1500 euros TTC (= 1000 points fidélité), le client peut bénéficier d'une remise de Fidélité de 10% valable 1 an, utilisable sous réserve de validité de la Carte Maison.

Les remises de bienvenue et de fidélité s'appliquent sur les marchandises achetées et commandées par le titulaire ou son conjoint sur la journée de leur choix.

Ces remises ne s'appliquent pas sur les services (pose, livraison, location ...), elles ne sont pas cumulables entre elles.

Elles ne sont pas cumulables avec toute autre promotion réservée aux clients Carte Maison, ni avec les remises quantitatives affichées en rayons, les remises sur des produits en solde ou fin de série, les remises accordées lors d'une journée exceptionnelle (par exemple : - x% sur tous vos achats ou - y% sur l'article de votre choix)

Reprise marchandise : les articles achetés et validés avec la Carte Maison sont repris dans un délai de 12 mois sans présentation du ticket de caisse.

#### - Carte 3 ans :

Tous les avantages de la carte 1 an, précédemment cités

+ garantie d'assurances et d'assistances exclusives :

Le titulaire d'une carte Maison Leroy Merlin bénéficie sans supplément de prix, d'une Assistance Fin de Travaux, d'une garantie Casse et d'une garantie Sérénité Nouvel Emménagé souscrites auprès de ALLIANZ IARD, aux conditions décrites dans les notices d'informations valant conditions générales d'assurances, remises lors de l'adhésion à la Carte.

### Responsabilité du Titulaire de la carte – responsabilité de LEROY MERLIN

Le titulaire de la carte est responsable de l'utilisation de la carte. En cas de perte ou de vol, il devra avertir rapidement LEROY MERLIN pour clôturer son compte. La société LEROY MERLIN FRANCE se réserve le droit de mettre fin à tout moment à l'opération Carte Maison LEROY MERLIN, d'en modifier ou remplacer tout ou partie des offres par d'autres mécanismes ou mesures. Toutefois, les cartes acquises avant cette date restent normalement valables, dans les conditions existantes au moment de leur délivrance. Tout titulaire de la Carte Maison a droit sans formalité, aux nouveaux avantages pouvant être créés pendant la durée de validité de sa carte.

### Sanctions

Tout usage abusif ou frauduleux de la carte est passible des sanctions prévues par la loi.

### Informatique et libertés

Toutes les informations recueillies lors de la délivrance de la carte sont nécessaires à l'attribution d'une carte, à sa gestion ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires. Elles sont destinées à Leroy Merlin France et à ses partenaires commerciaux. Elles nous permettent également de mieux vous connaître pour adapter notre offre à vos besoins. Conformément à la loi « Informatique et Libertés du 6 Janvier 1978 » vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données vous concernant. Pour toute demande adressez-vous à : LEROY MERLIN Direction Marketing – rue Chanzy LEZENNES – 59712 LILLE CEDEX 9.

Nous pouvons vous adresser nos offres commerciales et informations sur nos produits et services par messagerie électronique. Vous pouvez à tout moment demander à ne plus recevoir de propositions par courrier électronique en vous désabonnant dans la rubrique « mon compte » du site internet de Leroy Merlin [www.leroymerlin.fr](http://www.leroymerlin.fr) et à chaque fois qu'un courrier électronique vous est adressé en activant le lien situé en fin de message.

*Toute utilisation de la carte vaut acceptation des conditions générales de la Carte Maison LEROY MERLIN, notamment les conditions générales des Assistance Fin de Travaux, Garantie Casse et Garantie Sérénité Nouvel Emménagé. Le client reconnaît avoir reçu à ce jour la carte dont les références figurent dans le présent document et certifie ne pas être déjà titulaire de la Carte Maison LEROY MERLIN.*

## NOTICE D'INFORMATION

### Valant Dispositions Générales

version 01012015

#### ASSURANCES CARTE MAISON A COTISATION TRIENNALE

Notice d'information au contrat n°79.512.423 souscrit pour le compte de LEROY MERLIN FRANCE par GROUPE ADEO, rue Sadi Carnot, CS0001 59790 Ronchin, auprès de Allianz IARD Entreprise régie par le code des assurances - Société anonyme au capital de 991 967 200 euros - 87, rue de Richelieu 75002 Paris - 542.110.291 RCS Paris, par l'intermédiaire de VERSPIEREN, société de courtage d'assurance, 1 avenue François-Mitterrand - BP 30200 - 59446 Wasquehal cedex, n°ORIAS : 07001542 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)).

Le titulaire d'une carte Maison Leroy Merlin bénéficie sans supplément de prix, d'une garantie Casse, d'une garantie Sérénité Nouvel Emménagé et d'une Assistance Bonne Fin de Travaux, souscrites auprès d'Allianz IARD, aux conditions décrites dans la présente notice d'information valant dispositions générales d'assurances qui lui est remise lors de l'adhésion à la Carte.

#### OBJET DE L'ASSURANCE « CASSE 6 MOIS »

Nous garantissons à l'**Assuré** le remplacement à l'identique en cas de dommages accidentels aux objets achetés dans un magasin en France ou sur le site internet de l'enseigne LEROY MERLIN FRANCE à compter de l'achat et survenus soit durant leur transport à titre privé (y compris chargement/déchargement), soit au moment de leur stockage, découpe/ajustage ou installation/mise en œuvre au domicile de l'Assuré.

La garantie intervient dans la mesure où :

- le dommage survient dans les 6 mois qui suivent la date d'achat validée sur la carte triennale
- le prix de vente à l'unité de l'objet (ou du conditionnement minimum de l'objet assuré) est supérieur ou égal à 50 euros TTC. En cas de dommages sur un des accessoires intégrés dans le conditionnement d'origine de l'objet, cet accessoire sera considéré comme un objet garanti
- le dommage rend inutilisable l'objet garanti
- le dommage n'est pas imputable à un professionnel dans le cadre de son activité
- l'**Assuré** fournit la preuve du sinistre par le retour dans un magasin en France du bien sinistré
- Les biens garantis sont achetés pour propre compte sans revente ni mise en œuvre chez un tiers.

#### OBJET DE L'ASSURANCE / ASSISTANCE « SÉRÉNITE NOUVEL EMMÉNAGÉ »

Nous garantissons à l'**Assuré**, dès lors qu'il a acquis un nouvel habitat depuis moins de 6 mois, en cas de panne affectant une installation fixe située au domicile de l'Assuré, la remise en état, le cas échéant le remplacement à neuf du matériel sinistré ou la mise en relation avec un dépanneur (les prestations d'assistance sont garanties et mises en œuvre par Verspieren qui confie la gestion des prestations à SOLLY AZAR).

La garantie intervient dans la mesure où :

- La panne survient dans les 6 mois maximum qui suivent la date de remise des clés de son habitat à l'Assuré
- Le matériel objet de la garantie était présent dans l'habitat et en bon état de marche lors de l'acquisition par l'Assuré
- La panne a pour effet d'altérer le bon fonctionnement technique, la sécurité du matériel garanti, la sécurité personnelle de l'assuré
- Le matériel est de moins de 10 ans. Si l'artisan mandaté pour l'assistance à domicile ne parvient pas à identifier l'ancienneté de l'appareil, il incombera à l'assuré de la fournir par tous moyens (facture d'achat, caractéristiques techniques du matériel, attestation d'un professionnel qualifié, etc.)

**Biens garantis** : Exclusivement chaudière, chauffe-eau, adoucisseur d'eau, climatisation fixe, VMC, radiateur situés dans la résidence de l'Assuré : Ces biens d'équipement fixes devant être conformes aux normes en vigueur lors de leur installation et en bon état d'entretien.

#### OBJET DE L'ASSURANCE « BONNE FIN DE TRAVAUX »

##### **Dans le cas d'une incompétence physique :**

Nous garantissons à l'**Assuré**, l'indemnisation des frais de main d'œuvre facturés par l'artisan effectuant le **chantier** à la place de l'Assuré. La garantie est accordée si l'Assuré, à la suite d'un **accident** ou d'une **maladie** survenant dans les 3 mois suivant la date de l'**achat** chez LEROY MERLIN de matériels et matériaux strictement liés à un chantier défini, est médicalement déclaré en arrêt de travail de plus de 7 jours consécutifs et est donc dans l'incapacité de réaliser ou de terminer le chantier défini ci-après. Seuls les frais de main-d'œuvre de travaux effectués dans les 3 mois suivant la date de début de l'incapacité seront pris en compte. Par extension, la garantie intervient également en cas de décès de l'assuré.

La garantie intervient dans la mesure où le total des achats effectués dans les magasins LEROY MERLIN pour le chantier est d'un montant égal ou supérieur à **500 euros TTC** sur une période de 3 mois et que la carte Maison à cotisation triennale a été présentée en caisse pour ces achats.

##### **Dans le cas d'une incompétence technique :**

En cas de difficultés pour réaliser le chantier pour lequel le titulaire de la CARTE MAISON LEROY MERLIN à cotisation triennale a acheté du matériel ou des matériaux dans l'un des magasins LEROY MERLIN, l'Assuré bénéficie de la « plate-forme d'assistance technique LEROY MERLIN » par téléphone au 0810 534 534. Si cette assistance technique se révèle insuffisante, pour un chantier identifié dont les achats validés avec la carte sont d'un montant égal ou supérieur à **500 euros TTC**, sur la période des 3 derniers mois à compter de l'appel téléphonique, l'Assuré pourra bénéficier d'un service de mise en relation avec un artisan agréé LEROY MERLIN FRANCE si le client porteur de la carte souhaite qu'un professionnel termine ses travaux inachevés.

Les services de la « plateforme assistance technique LEROY MERLIN » sont réalisés par LEROY MERLIN. Les prestations d'assistance sont garanties et mises en œuvre par VERSPIEREN qui confie la gestion des prestations à SOLLY AZAR.

#### LIMITES DES GARANTIES

**Date d'effet et durée de la garantie** : la garantie est acquise dès que l'achat est validé par la Carte Maison Leroy Merlin à cotisation triennale (3 ANS), elle est acquise pour la durée de validité de la CARTE MAISON LEROY MERLIN sous réserve de la limitation de durée ci-dessus.

**Plafond de garantie** : par numéro de carte, la garantie est accordée à **concurrence de 1.000 euros TTC par sinistre, par année d'assurance et pour l'ensemble des garanties** de la carte. Pour la garantie Nouvel Emménagé, ce plafond englobe le coût de réparation ou de remplacement du matériel garanti pièces et main d'œuvre ainsi que les frais de déplacement de l'artisan agréé par l'Assureur. Pour la garantie Bonne fin de travaux, **le remboursement s'applique exclusivement aux frais de déplacement et de main d'œuvre de l'artisan agréé.**

**Franchise** : Une franchise de 50 euros TTC à la charge de l'Assuré est appliquée par sinistre.

**Territorialité des garanties** : Les présentes garanties ne prennent effet uniquement si les achats avec la Carte Maison sont effectués en France ou sur le site internet français de l'enseigne. La garantie Casse 6 mois s'étend y compris aux porteurs de la carte Maison domiciliés dans un pays limitrophe à la France métropolitaine : Allemagne, Andorre, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Monaco et Suisse. Pour la garantie Sérénité et Bonne Fin de Travaux, la territorialité de la garantie se limite exclusivement à la France.

## DEFINITIONS

**Accident** : Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'Assuré, provenant de l'action soudaine et exclusive d'une cause extérieure.

**Achat** : Toute acquisition de matériels et de matériaux, effectuée dans un magasin ou sur le site internet de LEROY MERLIN FRANCE, et validée sur la Carte Maison Leroy Merlin à cotisation triennale.

**Assuré** : Le titulaire de la carte Maison Leroy Merlin à cotisation triennale, en cours de validité.

Lorsque le titulaire est une personne physique : La personne physique nommément désignée sur la carte et / ou son conjoint de droit ou de fait. Lorsque le titulaire est une personne morale : la personne morale dénommée sur la carte **à l'exclusion des personnes morales exerçant une activité professionnelle dans le bâtiment ou les travaux publics et des comités d'entreprise.**

**Chantier** : L'ensemble des travaux de réalisation ou de destruction entrepris dans la résidence de l'assuré en France, en relation et nécessitant exclusivement la mise en œuvre de marchandises répondant à la définition de l'achat. N'entrent pas dans la notion de chantier les travaux nécessitant uniquement la mise en œuvre de petit outillage et les travaux de jardinage.

**Franchise** : Somme à la charge de l'Assuré soustraite de l'indemnité sinistre garanti par l'assurance.

**Maladie** : Une altération de la santé constatée par une autorité médicale, nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre.

**Incapacité temporaire totale** : La durée pendant laquelle l'assuré, suite à un accident ou une maladie, est déclaré par décision médicale dans l'impossibilité totale d'exercer une activité professionnelle. Si l'assuré n'exerce pas d'activité professionnelle, c'est la durée pendant laquelle il est astreint à garder la chambre, ou est hospitalisé sur prescription médicale.

## EXCLUSIONS

- LES SINISTRES INFÉRIEURS A 50 EUROS TTC
- ADHESION A LA CARTE LEROY MERLIN POSTÉRIEURE A LA DATE D'ACHAT DU BIEN OU SURVENANCE DU SINISTRE
- DOMMAGES D'ORIGINE INTERNES TELS QUE DYSFONCTIONNEMENT OU PANNE RELEVANT DE LA GARANTIE DU CONSTRUCTEUR OU DU POINT DE VENTE
- SINISTRE SURVENU APRES L'INSTALLATION FINALISÉE DE LA MARCHANDISE
- TOUT OBJET LIQUIDE SANS DÉTERIORATION DU CONTENANT CONSTATÉE PAR LE RETOUR DU PRODUIT EN MAGASIN
- LES VÉGÉTAUX
- LE VICE PROPRE DE L'OBJET
- LES DOMMAGES D'ORDRE ESTHÉTIQUE TELS QUE RAYURES OU ÉGRATIGNURES N'ALTERANT PAS LE BON FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU MATÉRIEL
- LES DOMMAGES D'AGREMENT
- LE TRANSPORT A TITRE ONEREUX POUR LE COMPTE DE TIERS
- LE NON-RESPECT DES RÈGLES NORMALES D'ARRIMAGE OU DE TRANSPORT DU BIEN
- LE NON-RESPECT DES PRÉCAUTIONS D'USAGE QUE DOIT PRENDRE TOUT « BON PÈRE DE FAMILLE » POUR PRÉSERVER LE BIEN ASSURÉ
- LES DÉRANGEMENTS MÉCANIQUES ET/OU ÉLECTRIQUES ET/OU LES DOMMAGES SUBIS PAR LE MATÉRIEL ET/OU LES OBJETS ASSURÉS PAR SUITE DE LEUR FONCTIONNEMENT OU L'USURE
- LES INTERVENTIONS OU LE DÉPANNAGE EFFECTUÉ PAR DES PERSONNES NON AGRÉÉS PAR L'ASSUREUR, TOUTE RÉPARATION DE FORTUNE OU PROVISOIRE RESTANT A LA CHARGE DE L'ASSURÉ QUI SUPPORTERAIT EN OUTRE LES CONSÉQUENCES DE L'ÉVENTUELLE AGGRAVATION DES DOMMAGES EN RESULTANT
- LES DOMMAGES SURVENANT SUR DES MATÉRIELS A USAGE PROFESSIONNEL
- LES SINISTRES PROVOQUÉS OU CAUSES INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURÉ OU AVEC SA COMPLICITÉ
- LES DOMMAGES DE MARCHANDISES ACHETÉES DANS LE CADRE D'UNE PRESTATION A TITRE ONEREUX
- LES DOMMAGES RESULTANT DE L'INTERVENTION D'UN PROFESSIONNEL DANS LE CADRE DE SON ACTIVITÉ
- LES PERTES SIMPLES ET DISPARITIONS INEXPLIQUÉES
- LE VOL
- LA GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, ÉMEUTE OU MOUVEMENT POPULAIRE, GREVES
- LA PARTICIPATION VOLONTAIRE D'UNE PERSONNE ASSURÉE A DES ÉMEUTES OU GREVES
- LA DÉSINTÉGRATION DU NOYAU ATOMIQUE OU TOUTE IRRADIATION PROVENANT DE RAYONNEMENT IONISANT
- L'ALCOOLISME, L'IVRESSE, L'USAGE DE MÉDICAMENTS, DROGUES, STUPEFIANTS NON PRÉSCRITS MÉDICALEMENT
- LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE LA PART DE L'ASSURÉ OU DE LA PART D'UN DE SES PROCHES (CONJOINT, CONCUBIN, ASCENDANT OU DESCENDANT)
- DUELS, PARIS, CRIMES, RIXES (SAUF LEGITIME DÉFENSE)
- NOUS NE POUVONS ÊTRE TENUS POUR RESPONSABLES DES MANQUEMENTS A L'EXECUTION DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE OU DES ÉVÉNEMENTS SUIVANTS : GUERRES CIVILES OU ÉTRANGÈRES, INSTABILITÉ POLITIQUE NOTOIRE, MOUVEMENTS POPULAIRES, ÉMEUTES, ACTES DE TERRORISME, REPRESAILLES, RESTRICTION A LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES BIENS, GREVES, EXPLOSIONS, CATASTROPHES NATURELLES, DÉSINTÉGRATION DU NOYAU ATOMIQUE, NI DES RETARDS DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS RESULTANT DES MEMES CAUSES

POUR LA GARANTIE « BONNE FIN DE TRAVAUX », SONT EXCLUS :

- LA PARTICIPATION DE L'ASSURÉ A DES ACTES D'ATTENTATS OU DE TERRORISME
- L'USAGE PAR L'ASSURÉ, A TITRE DE PASSAGER OU DE CONDUCTEUR, D'UN VÉHICULE A 2 ROUES OU 3 ROUES, D'UNE CYLINDRÉE SUPÉRIEURE A 125 CM<sup>3</sup>
- LES ACCIDENTS DONT L'ASSURÉ EST VICTIME LORSQUE SON ALCOOLÉMIÉ EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE A LA LIMITE FIXÉE PAR LA RÉGLEMENTATION ROUTIÈRE EN VIGUEUR AU JOUR DU SINISTRE, SAUF SI L'ASSURÉ APPORTE LA PREUVE DE L'ABSENCE DE RELATION ENTRE L'ACCIDENT ET SON IMPREGNATION ALCOOLIQUE
- L'INFARCTUS DU MYOCARDE, L'EMBOLIE CÉRÉBRALE, L'HÉMORRAGIE MÉNINGÉE
- LES ACCIDENTS OU MALADIES DONT LA PREMIÈRE CONSTATATION MÉDICALE EST ANTERIEURE A LA DATE DE L'ACHAT, AINSI QUE LEURS SUITES ET CONSÉQUENCES
- LES AGGRAVATIONS DES ÉTATS ANTERIEURS CONSTATÉS MÉDICALEMENT A LA DATE DE PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE
- LES AFFECTIONS PSYCHIATRIQUES

- **LA GROSSESSE, L'ACCOUCHEMENT ET LEURS COMPLICATIONS. LES CHANTIERS RELEVANT DE L'OBLIGATION D'ASSURANCES DOMMAGES OUVRAGE ET LES TRAVAUX NECESSITANT UNIQUEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE PETIT OUTILLAGE ET LES TRAVAUX DE JARDINAGE**

#### **SANCTIONS, RESTRICTIONS ET PROHIBITIONS**

- **LES BIENS ET/OU LES ACTIVITES ASSURES LORSQU'UNE INTERDICTION DE FOURNIR UN CONTRAT OU UN SERVICE D'ASSURANCE S'IMPOSE A L'ASSUREUR DU FAIT DE SANCTION, RESTRICTION OU PROHIBITION PREVUES PAR LES CONVENTIONS, LOIS OU REGLEMENTS, Y COMPRIS CELLES DECIDEES PAR LE CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES, LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, OU PAR TOUT AUTRE DROIT NATIONAL APPLICABLE.**
- **LES BIENS ET/OU LES ACTIVITES ASSURES LORSQU'ILS SONT SOUMIS A UNE QUELCONQUE SANCTION, RESTRICTION, EMBARGO TOTAL OU PARTIEL OU PROHIBITION PREVUES PAR LES CONVENTIONS, LOIS OU REGLEMENTS, Y COMPRIS CELLES DECIDEES PAR LE CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES, LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, OU PAR TOUT AUTRE DROIT NATIONAL APPLICABLE.**

IL EST ENTENDU QUE CETTE DISPOSITION NE S'APPLIQUE QUE DANS LE CAS OU LE CONTRAT D'ASSURANCE, LES BIENS ET/OU ACTIVITES ASSURES ENTRENT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA DECISION DE SANCTION RESTRICTION, EMBARGO TOTAL OU PARTIEL OU PROHIBITION.

#### **OBLIGATIONS DE L'ASSURE ET PROCEDURES EN CAS DE SINISTRE**

Pour bénéficier des présentes garanties, l'Assuré doit déclarer le sinistre dans les 5 jours ouvrés qui suivent le sinistre. **La déclaration se fera par téléphone au 0810.534.534 du lundi au samedi de 09h00 à 18h00 ou par email à l'adresse : [assurancescartelm@gestionassurances.com](mailto:assurancescartelm@gestionassurances.com)**, et l'assuré devra transmettre tous justificatifs nécessaires à l'instruction du dossier.

**Pour la garantie « Bonne fin de travaux Incompétence Physique »** : le dossier doit obligatoirement comporter les éléments suivants :

- Le certificat d'hospitalisation ou le certificat médical attestant de l'incapacité temporaire totale de plus de 7 jours, indiquant la nature de l'accident corporel ou de la maladie et certifiant l'impossibilité actuelle de réaliser ou de terminer le chantier. Un certificat de décès le cas échéant.

#### **LES MODALITES D'INDEMNISATION**

**Pour la garantie CASSE 6 MOIS** : Après constitution d'un dossier complet auprès du gestionnaire et si la garantie est acquise, l'Assuré peut prétendre recevoir et ce dans la limite de la garantie, le remplacement à l'identique dans un magasin Leroy Merlin en France de tout ou partie de l'objet endommagé ou à défaut une indemnisation financière sous forme de bon d'achats valable dans l'enseigne LEROY MERLIN FRANCE.

**Pour la garantie NOUVEL EMMENAGE** : Lors de la déclaration du sinistre, l'Assureur détermine avec l'Assuré s'il doit faire intervenir un artisan pour le diagnostic et/ou l'intervention sur la panne au domicile de l'Assuré.

- Si le matériel est réparable, soit l'Assuré fait intervenir l'artisan de son choix ou demande à bénéficier d'une intervention à domicile d'un professionnel partenaire de SOLLY AZAR. L'Assureur prend en charge le coût des réparations et les frais de déplacement de l'artisan sur la base d'une facture acquittée dans la limite de la garantie.
- Si le matériel n'est pas réparable (techniquement ou économiquement) l'Assuré peut prétendre recevoir et ce dans la limite de la garantie, une indemnité forfaitaire (sous forme de bons d'achat Leroy Merlin) en fonction des caractéristiques du matériel objet de la garantie, afin d'acquérir un produit neuf en magasin Leroy Merlin. La grille indemnitaire en vigueur est consultable en magasin sur simple demande.

**Si le sinistre n'est pas garanti, les frais de déplacement et de dépannage de l'Artisan restent à la charge de l'Assuré.**

**Pour la garantie BONNE FIN DE TRAVAUX** : Après réception d'un dossier complet, l'Assuré fait intervenir l'artisan de son choix ou demande à bénéficier d'une intervention à domicile d'un professionnel partenaire de SOLLY AZAR pour établir un devis. Si la garantie est acquise, l'Assuré peut prétendre, et ce dans la limite de la garantie accordée par le contrat, faire réaliser les travaux et, après validation d'un devis par la plate-forme d'assistance, obtenir le remboursement sur facture acquittée.

#### **FAUSSE DECLARATION**

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du sinistre connus de l'Assuré l'expose aux sanctions prévues par le code des Assurances, c'est-à-dire : déchéance, réductions d'indemnités ou nullité du contrat (articles L.113-8 et L.113-9 du code des Assurances).

#### **PRESCRIPTION**

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances : Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

### Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après. Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel «[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)»

Article 2240 du Code civil : La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil : La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil : L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil : L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil : Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil : L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil : L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

### **SUBROGATION**

La Compagnie Allianz IARD est subrogée, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du sinistre (article L 121.12 du Code des assurances).

### **RECLAMATION ET MEDIATION**

Pour toutes difficultés relatives aux conditions d'application de l'Assurance de la Carte Maison, l'Assuré peut écrire au gestionnaire, VERSPIEREN/SOLLY AZAR - Centre service Clientèle LEROY MERLIN - 55, rue des Moulins de Garance 59000 LILLE. Si la réponse obtenue n'est pas satisfaisante, l'assuré peut adresser sa réclamation par mail ou par écrit à : Allianz - Relations Clients, Case courrier BS, 20 place de Seine, 92086 Paris La Défense Cedex. Courriel : [clients@allianz.fr](mailto:clients@allianz.fr).

Allianz IARD adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif relatif à une garantie, vous avez la faculté de faire appel au Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances dont les coordonnées postales sont les suivantes : BP 290 75425 Paris Cedex 09, et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Interprétation du contrat d'assurance : Les litiges entre l'assureur et l'assuré sur l'interprétation du présent contrat relèvent du tribunal de grande instance compétent.

### **INFORMATIONS NOMINATIVES**

Nous vous informons que les informations recueillies font l'objet de traitements destinés à la gestion de la présente demande et à la relation commerciale. Certains de ces traitements sont susceptibles d'être effectués par des prestataires dans ou hors d'Europe. Sauf opposition de votre part, vos données pourront aussi être utilisées par votre courtier dont les coordonnées figurent sur le présent document dans un but de prospection pour les produits d'assurances qu'il distribue. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant en adressant une demande écrite à votre courtier. Dans le cadre de notre politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, nous nous réservons le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les Autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

### **COMMUNICATIONS AUX TIERS**

L'assuré autorise l'assureur à faire connaître, sur leur demande, aux tiers intéressés aux garanties accordées par le présent contrat, l'existence, ainsi que toute modification, suspension ou cessation de ses effets.

### **AUTORITE DE CONTROLE**

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'Assurances est l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (ACPR), 61 Rue Taitbout, 75009 PARIS

### **LOI APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS**

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances. Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français. Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre vous et nous.

### **LANGUE UTILISEE**

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

### **LUTTE ANTI-BLANCHIMENT**

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).